

Fuchs Oil Congo Sprl*Procès verbal de l'Assemblée générale extraordinaire
du 23 octobre 2012*

L'an deux mille douze, le vingt troisième jour du mois d'octobre, s'est tenue au siège de la société Fuchs Oil Congo Sprl une Assemblée générale extraordinaire.

Etaient présents les associés ci-après :

1. Monsieur Zakir Anverali Bhimji Nathoo Manji
2. Monsieur Joshi Anant vishnu

Tous les associés étant présent et le quorum étant atteint l'assemblée peut se tenir valablement.

Le président de la séance étant l'associé gérant Monsieur Zakir Anverali Bhimji Nathoo Manji, donne lecture du point inscrit à l'ordre du jour, l'Assemblée le dispensant de toute autre forme à sa convocation, il s'agit du point ci-après :

- Changement du siège.

Après examen du point inscrit à l'ordre du jour à l'unanimité l'Assemblée générale a décidé sur le changement du siège social pour la Province de Kinshasa au numéro 09, de la quatrième rue dans la Comune de Limete.

L'Assemblée générale charge le président de séance d'accomplir toutes les formalités notariales et celles de Registre de commerce relatives au dépôt du présent procès-verbal, commence à 10h30 et l'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 11h15.

Pour photocopie certifié conforme à l'original à l'instant rendu,

Pour les Associés

Zakir Anverali Bhimji Nathoo Manji

Joshi Anant vishnu

Droit perçu : 9.000,00 FC

Kinshasa, le 03 janvier 2013

Le Directeur chef de Service

Maya Kuma Vincent

GDF Mining Limited Sprl*Statuts*

Entre les soussignés :

1. Monsieur Chay Robert Hwan, de nationalité Américaine, né le 07 juillet 1961, résidant à Kampala/Ouganda, Pobox 34897
2. Monsieur Gumisiriza Richard, de nationalité ougandaise, né le 20 juin 1977, résidant à Kampala/Ouganda, Pobox 34897

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I :*Dénomination – Siège – Objet – Durée*

- I.1. Il est constitué entre les personnes susnommées, dans le cadre de la législation congolaise en vigueur en République Démocratique du Congo, une Société privée à responsabilité limitée dénommée : « GDF Mining Limited Sprl ».
- I.1.1. Tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société doivent porter la mention de sa dénomination sociale ci-dessus, avec l'indication précise du siège social.
- I.2. Le siège social est établi, à Kinshasa, sis, n° 7347, Suite 1, avenue Kabasele Tshiamala, Ex Flambeaux, Commune de la Gombe.
- I.2.1. Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo selon une décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites en République Démocratique du Congo.
- I.2.2. Sur décision de l'Assemblée générale, la gérance pourra également opérer tout changement de l'adresse du siège à l'intérieur de l'agglomération de la Ville de Kinshasa. De même elle pourra établir des succursales, agences ou bureaux à travers toute la République Démocratique du Congo.
- I.3. La société a pour objet, tant pour son propre compte que pour compte des tiers, voire en participation, l'exercice des activités minières portant sur la prospection, la recherche, l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des substances minérales classées en mines ou en produits de carrières.
- I.3.1. Elle pourra entre autres gérer toute entreprise et société dans lesquelles elle aurait des intérêts, à l'exception de celles ayant trait au domaine des assurances, de la capitalisation et de l'épargne, prêter ou emprunter des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires, donner et recevoir toutes garanties, s'intéresser par voie d'association, d'apports, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières à d'autres entreprises ou sociétés, vendre les participations ou intérêts qu'elle aurait acquis.
- I.3.2. L'objet de la société ainsi défini pourra cependant, et à tout moment, faire l'objet d'une modification par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises par les modifications des statuts.

I.4. La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours dès la signature des présents statuts.

TITRE II :

Capital – Parts sociales – Souscription - Cession

- II.1. Le capital social est fixé à CDF 184.000.000,00 (Francs congolais cent quatre vingt-quatre millions), équivalents à USD 200.000\$, répartis en 1000 parts sociales d'une valeur nominale de CDF 184.000. Il est souscrit comme suit :
- Chay Robert Hwan : 70%, 700 parts sociales, soit 128.000.000
 - Gumisiriza Richard : 30%, 300 parts sociales, soit 55.200.000
- Total 100%, 1000 parts sociales, soit 184.000.000
- II.1.2. Le montant de ce capital est intégralement libéré et se trouve à la disposition de la société.
- II.1.3. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise en Assemblée générale et délibérant dans les conditions requises par les modifications statutaires.
- II.1.4. Lors de toute augmentation du capital, l'Assemblée générale fixe le taux et les conditions d'émission des parts nouvelles.
- II.2. Les associés ont un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chaque associé, il n'est pas cessible. Aucune part ne peut être émise au-dessus du pair.
- II.2.1. Les parts sociales sont nominatives, elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.
- II.2.2. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque associé, le nombre de parts lui appartenant et l'indication des versements effectués.
- II.2.3. La gérance peut délivrer à l'associé qui le demande et à ses frais, un certificat constatant son inscription au registre. Ce certificat ne constitue pas un titre de propriété et ne peut être cédé. Les parts sociales pourront être numérotées, par mesure d'ordre intérieur.
- II.2.4. Le registre dont tout associé ou tiers peut prendre connaissance relatara également toute cession, transmission, attribution ou adjudication de parts sociales, de même que les affectations en usufruit ou en gage, datées et signées par les parties intéressées.

II.2.5. Les transferts et affectations des parts n'ont d'effet à l'égard de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

II.2.6. Chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation : il ne peut être créé des parts bénéficiaires non représentatives du capital.

II.2.7. Les parts sont individuelles. Les Copropriétaires des parts, les usufruitiers et nupropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter vis-à-vis de la société par une seule personne, faute de quoi, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits afférents à ces parts.

II.2.8. Sauf convention contraire, les propriétaires des parts sociales qui ont été mis en gage exercent le droit de vote y afférent.

II.2.9. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale des associés. Les droits et obligations attachés à une part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

II.2.10. Les héritiers ou légataires des parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils sont tenus pour l'exercice de leurs droits de s'en reporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale, sans pouvoir n'en exiger aucun titre, pièce ou inventaire extraordinaire.

TITRE III :

Administration - Surveillance

- III.1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par l'Assemblée générale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La durée de leur mandat est déterminée par la même assemblée, avec possibilité d'être renouvelée.
- III.1.2. Chaque gérant dispose de la signature sociale. Il ne peut toutefois s'en servir que pour les besoins de la société en vue de la réalisation de son objet social.
- III.1.3. Sans préjudice aux dispositions de l'alinéa précédent, l'Assemblée générale pourra déterminer le cas échéant la personne dont le contreseing sera éventuellement requis quant à la gestion du et ou des comptes bancaires de la société.

- III.1.4. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus tant d'administration que de disposition pour agir au nom de la société. Il a dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'Assemblée générale.
- III.1.5. Il a notamment le pouvoir de décider sur toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que les apports, cessions, souscriptions, commandes, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations. Il peut en outre déléguer la gestion journalière et des pouvoirs spéciaux soit à un associé soit à un tiers.
- III.1.6. Les prestations du gérant sont rémunérées. La hauteur de cette rémunération est déterminée par l'Assemblée générale en tenant compte tant du volume de travail de ce dernier que de la responsabilité attachée à ses fonctions.
- III.2. En raison du fait que le nombre des associés est inférieur à cinq (05) personnes, ces derniers sont individuellement investis des pouvoirs des commissaires aux comptes pour assurer la surveillance de la société pour un mandat à durée indéterminée.
- III.2.1. Chaque commissionnaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.
- III.2.2. Les émoluments du ou des commissaires consistent en une somme fixe déterminée par l'Assemblée générale au début et pour la durée du mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord. En aucun cas, les commissaires ne peuvent recevoir d'autres avantages de la société, ni n'exercer aucune autre fonction en son sein.
- III.2.3. Les gérants ou les commissaires ne contractent aucune autre obligation personnelle relative aux engagements de la société, ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.
- TITRE IV :**
Assemblées générales
- IV.1. L'Assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Les décisions prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés même absents ou dissidents.
- IV.2. A titre indicatif, l'Assemblée générale ordinaire se tient de plein droit le deuxième mardi du mois de mars de chaque année, à 10 heures. Si ce jour est férié, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.
- IV.3. La gérance, le ou les commissaire(s) peut convoquer l'assemblée à toute époque, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'associé représentant le 1/5 du capital social. Si la gérance ne donne pas suite à cette demande endéans quinze (15) jours, la convocation peut être ordonnée par le Tribunal compétent.
- IV.4. Les assemblées sont tenues au siège social à Kinshasa ou à un autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.
- IV.5. L'Assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunit sur la convocation de la gérance ou des commissaires. Les convocations contiennent l'ordre du jour, elles sont faites par lettre recommandée adressée individuellement aux associés au moins 20 jours avant l'assemblée.
- IV.6. Les convocations à l'Assemblée générale ordinaire mentionnent obligatoirement, parmi les points de l'ordre du jour, la discussion du rapport de la gérance et éventuellement celui du ou des Commissaires, la discussion et l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, la décharge des gérants et commissaires.
- IV.7. Le bilan, le compte profits et pertes ainsi que les rapports de la gérance et du ou des commissaires sont annexés aux convocations pour l'Assemblée générale ordinaire.
- IV.8. L'Assemblée générale est présidée par le gérant, à défaut de celui-ci, par un associé élu par elle. Tout associé a le droit de vote aux Assemblées générales et jouit d'une voix par part sociale. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix ou émettre leur vote par écrit. A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées.
- IV.9. L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance et celui du ou des commissaires. Elle délibère et statue sur le bilan, le compte de profits et pertes et sur l'affectation des bénéficiers. Elle se prononce ensuite, par un vote spécial, sur la décharge du gérant et des Commissaires sortants, démissionnaires ou décédés.
- IV.10. Le gérant assumant la présidence de l'Assemblée ou l'associé élu à cette fin par ses pairs, a le droit de proroger séance tenante toute

Assemblée ordinaire ou extraordinaire à six (6) semaines pour les points à l'ordre du jour ou l'un d'eux suivant les nécessités de son examen.

- IV.11. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des voix quel que soit le nombre des parts représentées.
- IV.12. Lorsque l'assemblée est appelée à décider une modification aux statuts, une augmentation ou réduction du capital social, la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés, la convocation doit indiquer spécialement l'objet de la modification proposée ou la manière dont la réduction ou l'augmentation du capital sera opérée.
- IV.13. Si la modification proposée se rapporte à l'objet social, la gérance joindra à la convocation un rapport spécial contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société.
- IV.14. L'assemblée doit réunir les associés possédant la moitié au moins du nombre total des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.
- IV.15. Aucune modification aux statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts de voix pour lesquelles il est pris part au vote. Si la modification concerne l'objet de la société, la majorité requise est portée aux quatre cinquièmes des voix.
- IV.16. Moyennant l'adhésion unanime des associés, la société peut en tout temps se transformer en une société d'autre type que celui de Société privée à responsabilité limitée, sans que cette transformation ne donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve des droits des tiers. La simple fusion ou absorption en est soumise aux conditions fixées à l'article précédent.
- IV.17. Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les associés qui le demandent, les expéditions ou extraits sont signées par la gérance.

TITRE V :

Ecritures sociales – Bilan - Répartition

- V.1. L'année sociale commence le 01 janvier et finit le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice se clôture et

l'inventaire est dressé par les soins de la gérance. Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne en résumé tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé gérant, Commissaire et Directeur à l'égard de la société. Le bilan comprend le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

- V.1.1. La gérance doit remettre les pièces aux Commissaires avec un rapport sur les opérations de la société, quarante (40) jours au moins avant l'Assemblée Ordinaire, le ou les Commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions.
- V.1.2. Vingt (20) jours avant l'Assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance, au siège social du bilan et du compte de profits et pertes (1), du rapport de la gérance (2), du rapport des commissaires (3) et de la liste des associés qui n'ont pas libéré leurs parts (4).
- V.1.3. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net ; sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de 5% au moins, destiné à la formation du fonds de réserve. Il cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social. Le surplus sera partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal. Cependant, tout ou partie de ce solde pourra être affecté par l'assemblée, soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision.
- V.1.4. Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux associés si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.
- V.1.5. Dans le mois de leur approbation par l'Assemblée générale, le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés au registre du commerce par les soins de la gérance.

TITRE VI :

Dissolution - Liquidation

- VI.1. En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit soumettre à l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

- VI.1.1. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution devra être prononcée par les associés possédant un quart des parts sociales. Si par suite d'une perte, le capital est inférieur à l'équivalent en Francs congolais de cinquante mille dollars américains, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé, à moins que le capital ne soit complété à due concurrence.
- VI.1.2. En cas de dissolution, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.
- VI.1.3. La liquidation de la société s'effectuera conformément aux dispositions en vigueur en la matière en République Démocratique du Congo.
- VI.1.4. Après la réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté aux remboursements des parts à concurrence de leur libération et réparti ensuite entre les associés.

TITRE VII :

Dispositions finales

- VII.1. Tout associé, commissaire, directeur ou Fondateur de pouvoirs qui ne réside pas en République Démocratique du Congo est censé avoir fait élection du domicile à l'adresse du siège social de la société pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts.
- VII.1.1. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce dernier est censé être élu au siège social de la société ou toutes communications, sommations, significations et notifications seront valablement faites. Les associés pourront cependant désigner une personne résident en République Démocratique du Congo à qui seront valablement adressées les convocations.
- VII.1.2. Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou lors de la liquidation de la société seront soumises à l'approbation du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe.
- VII.1.3. Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire aux dispositions légales est réputée non écrite.

TITRE VIII :

Dispositions transitoires

- VIII.1. Les associés constitués en Assemblée générale extraordinaire ce 07 janvier 2011 décident à l'unanimité, après approbation des statuts, de nommer au poste de Gérant, Monsieur Chay

Robert Hwan, pour un mandat à durée indéterminée.

VIII.1.2. Le Gérant ainsi nommé portera le titre de Directeur général.

VIII.1.3. Au cours de cette Assemblée générale, il est en outre décidé de donner mandat à Maître Jean-Romain Useni Bwanakiyana, Avocat, exerçant à Kinshasa au n° 10 de l'avenue de la Mongala, Commune de la Gombe, de procéder à l'authentification des présents statuts et à l'accomplissement de toutes les démarches administratives que requiert la constitution des sociétés commerciales en République Démocratique du Congo.

Fait à Nairobi, en six (6) exemplaires valant originaux, chaque soussigné reconnaissant avoir retiré le sien, le 07 janvier 2011.

Gumisiriza Richard Chay Robert Hwan

Acte notarié n° 0064/2011

L'an deux mil onze, le onzième jour du mois de janvier ;

Nous soussignés Moya Kilima Vincent, Directeur chef de Services de Chancellerie et contentieux a.i. du Ministère de la Justice et droits Humains à Kinshasa/Gombe, agissant conformément à l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, certifions sur base des clauses ci-après insérées que les statuts de GDF Mining Limlited Sprl, nous ont été présenté ce jour à Kinshasa par : Useni Bwanakiyana, Avocat ;

Comparaissant en personne en présence des Monsieur Engwanda Joseph et Madame Mambweni Thérèse, agents de l'administration résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparants qu'aux témoins.

Le(s)comparant(s) pré-qualifié(s) persiste(nt) et signe(nt) devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office notarial du Ministère de la Justice à Kinshasa/Gombe

Signature du comparant

Monsieur Useni Bwanakiyana,

Le Directeur chef de Services

De Chancellerie et Garde des Sceaux

Moya Kilima Vincent